

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 030390

M. Visésio X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 juillet 2004
Lecture du 19 août 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2003, sous le n° 030390, présentée pour M. Visésio X, .../..., par Maître Chauchat, .../... désigné au titre de l'aide judiciaire ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision de refus d'indemnisation opposée par le centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » ;
- dire qu'il doit bénéficier, pour le préjudice subi, d'une indemnisation qu'il estime à 10 000 000 F.CFP ;
- ordonner avant-dire-droit une expertise judiciaire afin de fixer le montant des préjudices subis ;
- fixer le nombre d'unités de valeur revenant à Me Chauchat, avocat agissant au titre de l'aide judiciaire ;

Vu la lettre en date du 9 juin 2004 par laquelle le président du tribunal administratif a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistrée le 23 juin 2004, la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial oppose la prescription quadriennale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la délibération du 13 juillet 1994 sur l'aide judiciaire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 26 septembre 2003 du bureau d'aide judiciaire près la cour d'appel de Nouméa admettant le requérant au bénéfice de l'aide judiciaire totale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 29 juillet 2004 ;

- le rapport de M. Bichet, Rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur l'exception de prescription opposée par le directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » par décision du 21 juin 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 susvisée applicable en Nouvelle-Calédonie : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. » ; que l'article 2 dispose que : « La prescription est interrompue par (...) tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ... » ;

Considérant que le préjudice corporel résultant pour M. X des suites de l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 29 mars 1990 dans les services du centre hospitalier territorial (CHT) « Gaston Bourret », à Nouméa, se rattache à l'exercice 1991, au cours duquel son état a été consolidé ainsi qu'il ressort de l'instruction, notamment du rapport de l'expertise ordonnée par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Nouméa ; que le délai de prescription courant, à raison dudit préjudice, contre le CHT « Gaston Bourret », établissement public doté d'un agent comptable, a ainsi commencé à courir le 1^{er} janvier 1992 en vertu des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ; que les dispositions susmentionnées de l'article 2 de la loi précitée subordonne l'interruption du délai de prescription qu'il prévoit en cas de recours juridictionnel à la mise en cause d'une collectivité publique ; que, dans ces conditions, l'action pénale, avec constitution de partie civile, que M. X a engagée contre le seul chirurgien, lequel a été relaxé, et le requérant débouté, par jugement du tribunal correctionnel de Nouméa du 14 juin 1996, n'a pas interrompu le délai de prescription ; qu'ainsi, ce délai était expiré lorsque M. X a demandé, en 1998, au CHT « Gaston Bourret » de l'indemniser du préjudice dont il s'agit ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X tendant à obtenir ladite indemnisation doit être rejetée ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 26 septembre 2003 accorde l'aide judiciaire totale au requérant ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 2 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Visesio X est rejetée.

Article 2 : Il est alloué à l'avocat deux unités de base en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Visesio X et au centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

SANTE PUBLIQUE